

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 19/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GSM ALSACE Rumersheim-le-Haut**

OCHSENGRUN  
ZERC2

68740 Rumersheim-le-Haut

Références : 0006700323\_2023\_05\_17\_GSM\_Rumersheim\_VIIC  
Code AIOT : 0006700323

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement GSM ALSACE Rumersheim-le-Haut implanté OCHSENGRUN ZERC2 68740 Rumersheim-le-Haut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM ALSACE Rumersheim-le-Haut
- OCHSENGRUN ZERC2 68740 Rumersheim-le-Haut
- Code AIOT : 0006700323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM exploite à Rumersheim-le-Haut une carrière en eau de type alluvionnaire. La carrière est autorisée à l'extraction sur une superficie de 69,2 ha et pour une production annuelle moyenne de 480 000 t. L'autorisation incluant également une installation de traitement pour une puissance de 2100 kW (E) et une zone de transit de matériaux inertes (2517) pour une surface de 59 000 m<sup>2</sup> (E), est accordée jusqu'au 1er janvier 2040.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le phasage d'exploitation et les mesures ERC.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 04/03/2021, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Mesures ERC MR1 & MR2	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 2.1.2.1.B	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Mesures ERC MR4	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 2.1.2.1.B	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 3.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mesures ERC MR9	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 2.1.2.1.B	/	Sans objet
6	Mesure ERC MS4	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 2.1.2.1.D	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesures ERC MR8	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 2.1.2.1.B	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation ne respecte pas le phasage prévu.

Certaines mesures de réduction n'ont pas été mises en place.

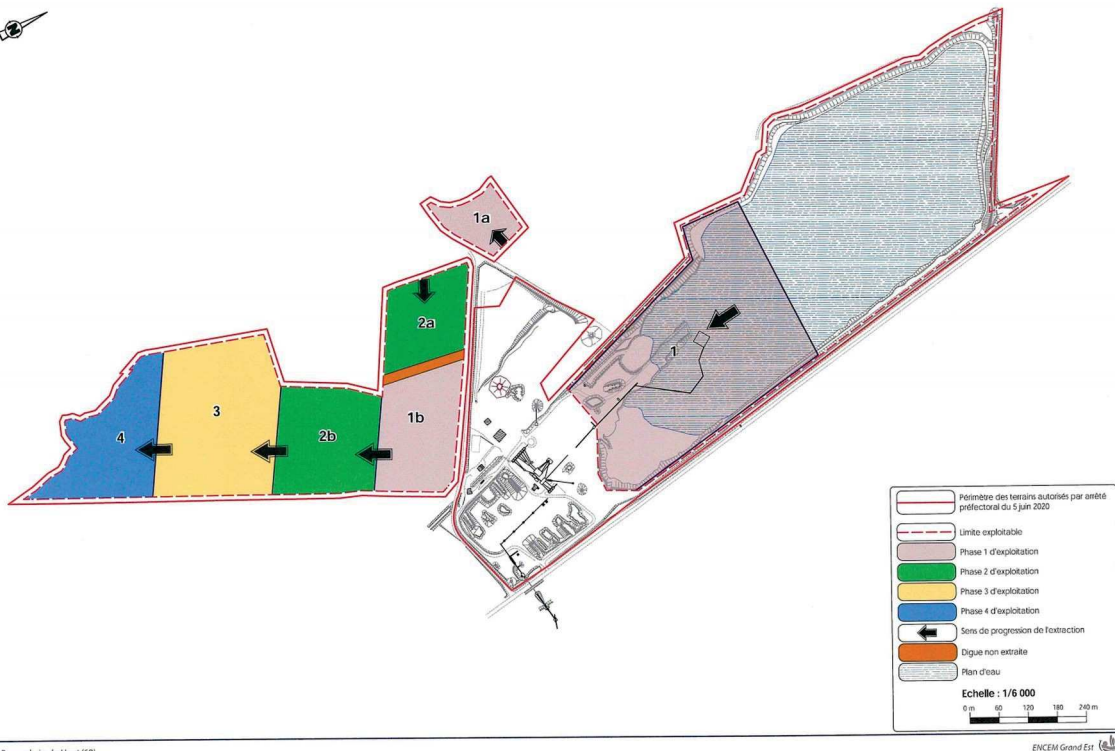
Le plan d'exploitation n'a pas été relevé sur l'ensemble du périmètre d'autorisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Phasage d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/03/2021, article 6		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasage d'exploitation		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> Le phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté. Les travaux d'exploitation sont menés en 4 phases quinquennales d'extraction et 1 phase de 1 an pour achever la remise en état :		
<b>Phase quinquennale</b>	<b>Travaux d'extraction</b>	<b>Travaux d'exploitation</b>
1- 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	<b>Année 2019 :</b> 380 000 tonnes extrait sur la carrière historique (*)	//
	<b>Années 2020 :</b> extraction sur les terrains de la carrière historique et de l'extension Sud-Ouest	<b>Année 2020 :</b> - transfert des fines d'extraction (récupérées au niveau de la drague d'extraction des terrains de la carrière historique) sur la partie médiane de la berge Ouest de la partie en eau de la carrière historique, - transfert des stériles de découverte de l'extension Sud-Ouest sur la partie médiane de la berge Ouest définie ci-dessus (sauf 1000 m <sup>3</sup> pour réaliser un merlon au Nord du Casier n°2 en bordure de RD47), - décapage de terrains sur l'extension Sud et transfert des stériles de découverte sur la partie médiane de la berge Ouest définie ci-dessus. Les terres végétales issues de décapage sont conservées pour la remise en état finale (opération de recouvrement (**)).
	<b>Années 2021 :</b> extraction sur les terrains de : - la carrière historique et de l'extension Sud-Ouest (fin des travaux d'extraction), - la partie Nord-Est (phase 1b) de l'extension Sud, mais en conservant un merlon séparatif (à sec et sous eau) entre la partie Nord-Ouest de l'extension Sud et le reste des terrains de l'extension Sud	<b>Année 2021 :</b> - transfert des fines d'extraction (récupérées au niveau de la drague d'extraction des terrains de la carrière historique) sur la partie médiane de la berge Ouest définie ci-dessus, - dès la fin d'extraction de l'extension Sud-Ouest, l'excavation réalisée, dénommée « Casier n°1 », devient le bassin de décantation/infiltration des eaux de lavage de matériaux de la carrière au lieu et place des 3 bassins de décantation situés en partie Sud-Est de la parcelle n°7 - section 17- Rumersheim le Haut.
	<b>Années 2022 et 2023 :</b> poursuite d'extraction sur les terrains de la partie Nord-Est (phase 1b) de l'extension Sud (en conservant le merlon séparatif).	<b>En 2022 :</b> - mise en place de la drague d'extraction sur les terrains Nord-Est de l'extension Sud, - réalisation d'un passage souterrain sous la RD47 pour y installer une bande de transport des matériaux d'extraction depuis la drague jusqu'aux installations de traitement sur la carrière historique, <b>En 2022 et 2023 :</b> les eaux de lavage de matériaux sont rejetées dans le Casier n°1.
(...)	(...)	(...)

PJ 3



**Constats :**

L'exploitation de la carrière se trouve dans la 1ère tranche du phasage prévu (1/1/2019 au 1/1/2024). Cependant, il était prévu qu'en 2020 l'extraction ne soit faite que sur la partie historique du site. En 2021, l'extension devait être faite (casier 1\_Phase 1a) et l'exploitation de la partie historique devait être achevée.

Il était prévu que la drague soit mise en place dans le nord de la partie sud en extension de la carrière (phase 1b), en 2022.

Il a été constaté en mai 2023, que la partie nord de la carrière n'a pas été totalement exploitée et que la drague n'a pas encore été installée dans la partie en extension.



Zone 1b (mai 2023)

Ces constats constituent des non-respects du phasage prévu et donc de l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 4 mars 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Mesures ERC MR1 & MR2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 2.1.2.1.B			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, MR1 et MR2			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
(...)			
<b>B/ Mesures de réduction</b>			
mesures	localisation		timing
MR1	<b>Protection des amphibiens susceptibles de se retrouver sur la RD47 :</b> - panneau de signalement de « traversée d'amphibiens » sur la RD47 pour éviter le risque d'écrasement avant et après que le crapauduc (voir ci-après) soit réalisé, - vérification de l'absence d'individu en bordure de RD47 et si nécessaire opération de ramassage, - mise en place si nécessaire d'un dispositif de clôture spécifique et d'opération de sauvetage d'individu.		En bordure de RD47 et sur la RD47, entre la zone d'extension Sud et la parcelle 76-section 51 - Rumersheim le Haut
MR2	<b>Protection des amphibiens susceptibles de se retrouver sur la RD47 :</b> - mise en place d'aménagements spécifiques et adaptés permettant que le passage souterrain percé sous la RD47 (pour la mise en place d'une bande transporteur de matériaux et d'une canalisation de rejet d'eau de lavage des matériaux de la carrière) puisse être utilisé à des fins de crapauduc et avis d'un écologue		Dès le début d'autorisation
(...)	(...)	(...)	Au plus tard avant fin 2022
(...)	(...)	(...)	(...)

**Constats :** L'inspection a constaté sur site l'absence des panneaux de signalement "traversée d'amphibiens" sur la RD47 et il n'a pas été constaté non plus de dispositif de clôture spécifique.

Le passage souterrain sous la RD47 est existant :



De plus, les aménagements pour les amphibiens (crapauduc) ne sont pas finalisés .

Ces constats constituent des non-conformités aux prescriptions de l'article 2.1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2020 (mesures MR1 et MR2).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Mesures ERC MR4

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 2.1.2.1.B

**Thème(s) :** Risques chroniques, MR4

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

(...)	(...)	(...)	(...)
MR4	<b>Réalisation d'un boisement</b> (Chêne et Charmes) <b>en remplacement</b> de la destruction du boisement mésophile (0,5 ha de Chênaie-Charmaie au sein des installations de traitement-criblerie) : - au moins 0,7 ha	En limite Sud de la partie en eau, et au Nord immédiat de la ligne joignant les sommets 19, 33 et 34, et comme il en est fait état au plan de remise en état	Au plus tard fin décembre 2022
	- au moins 0,6 ha	Sur la partie Sud de la parcelle 13 – section 17, au Sud de la ligne joignant les sommets 16 et 17 et comme il en est fait état au plan de remise en état	Avant le 30 juin 2039
(...)	(...)	(...)	(...)

**Constats :** Il est constaté par l'inspection que la réalisation du boisement prescrit avant fin décembre 2022, en remplacement de la destruction du boisement mésophile n'est pas existant au jour de l'inspection.

Ce constat constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 2.1.2.1. de l'arrêté

préfectoral du 05 juin 2020 (mesure MR4).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 : Mesures ERC MR8**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 2.1.2.1.B			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, MR8			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
(..)	(..)	(..)	(..)
		(..)	(..)
		(..)	(..)
		(..)	(..)
		(..)	(..)
MR8	<b>Zone à sec pour le Petit gravelot</b> - mise en place/conservation d'un espace graveleux de 1000 m <sup>2</sup>	En partie Sud-Est de la partie en eau de la carrière (parcelle 7- section 17)	Avant fin 2021
(..)	(..)	(..)	(..)
<p><b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'Inspection ne s'est pas rendue dans la zone où l'aménagement doit être réalisé (partie ouest de la berge sud du plan d'eau historique). L'inspection ne s'est rendue que sur la partie Est de cette zone. Il se trouve que celle-ci doit encore être exploitée (cf. constat n°1).</p> <p>Cependant, le suivi écologique (Dossier 21-013 – décembre 2022) précise que la zone de 1000 m<sup>2</sup> est réalisée. L'espèce bien que présente sur la carrière n'a pas été "trouvée reproductrice" (p38 du rapport de suivi écologique).</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

**N° 5 : Mesures ERC MR9**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 2.1.2.1.B			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, MR9			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
(...)	(...)	(...)	(...)
MR9	<b>Mesures pour le développement de l'avifaune :</b> mise en place de radeaux flottants	En partie Nord-Ouest de la partie en eau de la carrière, conformément au plan de remise en état : - 5 radeaux flottants pour une surface totale de 200 m <sup>2</sup> - 4 radeaux flottants pour une surface totale de	Déjà mis en place  Avant fin 2020

		200 m <sup>2</sup>	
		Sur la partie en eau de l'extension Sud (terrains phase 2 - voir plan de remise en état) : - 5 îlots artificiels végétaux	Au plus tard avant fin 2027
		Sur la partie en eau de l'extension Sud (terrains phase 3- voir plan de remise en état) : - 5 îlots artificiels minéraux	Au plus tard avant fin 2034
(...)	(...)	(...)	(...)

**Constats :** Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de radeaux dans la partie nord du plan d'eau historique.



Le décompte exact du nombre de radeaux n'a pas été réalisé, le jour de l'inspection. Il doit y avoir 9 radeaux mis en place.

L'exploitant confirmera dans un délai de 1 mois que les 4 radeaux supplémentaires ont bien été mis en place pour une surface unitaire de 200 m<sup>2</sup> (échéance à fin 2020).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Mesure ERC MS4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 2.1.2.1.D			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure MS4			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
(...) D/ Mesures d'accompagnement/suivi			
(...)	(...)	(...)	(...)
MS4	<b>Suivi écologique des espèces,</b> et notamment : - pour les amphibiens : (Crapaud commun, Crapaud calamite, Grenouille rieuse, Sonneur à ventre jaune), - pour les lézards et les reptiles : (Lézard des murailles, Lézard des souches, Coronelle lisse) - pour l'avifaune : (Petit gravelot, Martin pêcheur d'Europe, Sterne	<b>1/Amphibiens :</b> au niveau des divers secteurs d'aménagements propices à leur développement et reproduction dans l'enceinte du périmètre du site, <b>2/Oiseaux et Reptiles:</b> au niveau des divers secteurs d'aménagements propices à leur développement et	- <b>pour les amphibiens :</b> suivi réalisé par un écologue : • 3 passages nocturnes et 2 diurnes par an en 2021 et 2022, • puis tous les 3 ans jusque l'échéance de l'autorisation (2025, 2028, 2031, ...), • 2 suivis nocturnes et diurnes 5 ans après l'arrêt des travaux.  - <b>pour les oiseaux et reptiles :</b>

	pierregarin, Bruant jaune, Tarier pâtre, Fauvette des jardins, Verdier d'Europe)	reproduction dans l'enceinte du périmètre du site.	suivi réalisé par un écologue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 suivi diurne annuel composé de 3 passages dont 1 entre juin et juillet pendant 3 ans (2021, 2022, 2023),</li> <li>• puis 3 passages annuels une fois tous les 3 ans jusque l'échéance de l'autorisation (2026, 2029, 2032, ...),</li> <li>• puis 5 ans après l'arrêt des travaux.</li> </ul>
(...)	(...)		(...)

**Constats :**

Un suivi faunistique du site est réalisé.

Le rapport du suivi de décembre 2022 (Dossier 21-013 – décembre 2022) fait état de :

- 7 campagnes pour les amphibiens, en 2022 (4 nocturnes et 3 diurnes) [p11 du rapport], 2 campagnes pour les oiseaux, le 27 avril et le 25 mai 2022 [p 13 du rapport].

Le nombre de passages réalisé pour le recensement des reptiles (herpétofaune) n'est pas précisé dans le rapport de décembre 2022. Il y est fait état de plusieurs passages mais sans en avoir le détail. Le comptage se fait au moyen de "plaques-abris". Le suivi 2022 met en évidence la présence de 2 espèces communes, le lézard des murailles et l'orvet fragile.

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant :

\*justifiera du nombre de passages pour le recensement des reptiles,

\* expliquera l'absence d'un passage entre juin et juillet en 2023, le cas échéant, il s'engagera à faire les suivis complémentaires en 2024 pour le recensement des oiseaux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 :** Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pendant la durée d'exploitation de la carrière</p> <p>Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dates de levés,</li> <li>- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, et les sommets dont il est fait état à l'article 1-1-1 du présent arrêté,</li> <li>- le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,</li> <li>- l'emplacement exact du bornage,</li> <li>- le périmètre autorisé d'extraction de matériaux,</li> <li>- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,</li> <li>- les bâtiments, aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables, pérennes et temporaires,</li> <li>- le positionnement des installations et équipement de traitement des rejets aqueux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, etc.) et les points de rejet,</li> <li>- les clôtures où tout dispositif équivalent,</li> <li>- les bords de la fouille,</li> </ul>

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude à sec et tous les 1 mètre d'altitude sous eau) ou les cotes d'altitude(NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- le positionnement des installations de prélèvements d'eau (forage, pompage),
- les zones particulières de préservation et développement écologiques,
- l'étendue des zones décapées,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles sur lesquelles il est réalisé une opération de remblayage et celles remises en état,
- emplacement des zones de stockage (définitif ou temporaire) ou remblai des déchets inertes d'extraction et d'exploitation de la carrière, avec identification du type de déchet inerte (terre végétale, stérile de découverte, fines d'extraction à la drague, fines de décantation issues de l'entretien/curage des trois bassins de décantation présents en partie Sud-Est du plan d'eau Nord de la carrière, casiers d'infiltration/décantation des eaux de lavage de matériaux),
- le tracé des conduites d'alimentation en eau,
- le tracé des conduites et fossés de transport et rejets aqueux (eaux de lavage de matériaux, eaux pluviales de ruissellement,.....), l'emplacement des équipements et ouvrages de traitement des eaux de lavage de matériaux et des eaux de ruissellement, les exutoires/points de rejets ou infiltration de ces rejets aqueux tant internes qu'externes et les identifications réglementaires des points de rejet au sens du présent arrêté,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les puits et points de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres, les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière,
- ...

**Constats :** Le jour de l'inspection, le plan d'exploitation ne présentait que la partie historique de la carrière. Les parties en extension (casier 1) n'ont pas été cartographiées. Ceci constitue un non respect de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois